

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Power Play Academy Moncton Campus Inc.	Numéro de permis 2019511	Date d'inspection Le 24 octobre 2023	
Nom de l'établissement Academie Power Play Academy Moncton Campus 2		Numéro de téléphone (506) 854-7529	
Adresse 1240 Ryan Street Moncton NB E1G 2V6			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Sarah MacDougall		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire;	11(a)	19 sept. 2023	
Commentaires : 1 employé n'est pas titulaire d'un certificat d'un cours en secourisme valide et en réanimation cardiorespiratoire. L'administratrice indique que l'éducatrice complètera le cours le 4 novembre. L'éducatrice ne devra pas être laissée seule avec les enfants jusqu'à tant que le certificat soit obtenu. Une fois le cours complété, une copie du certificat devra être placée au sein du dossier de l'employé et une preuve devra être fournie à l'inspectrice.			
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : b) les éducateurs doivent avoir réussi le cours d'Introduction en éducation à la petite enfance ou être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance.	11(b)	12 sept. 2023	24 oct. 2023
Commentaires : L'employé qui n'avait pas une preuve d'inscription au cours d'Introduction en éducation à la petite enfance n'est plus employé à la garderie. La lacune est maintenant conforme.			
11(c)(ii) Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : c) dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel : (ii) à compter du 1er juillet 2020, (A) au moins 50 % des éducateurs doivent être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre, (B) l'administrateur doit être titulaire d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre.	11(c)(ii)	01 janv. 2024	
Commentaires : Une discussion a eu lieu avec l'administratrice, qui indique que lors du processus d'embauche qui aura lieu prochainement, elle va prioriser l'embauche d'éducatrices qui détiennent un certificat d'un an en Éducation à la petite enfance.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (i) les nom, adresse, date de naissance du membre du personnel.	24(1)(c)(i)	24 oct. 2023	24 oct. 2023
Commentaires : Le dossier d'un nouvel employé n'est pas sur les lieux lors de l'inspection. L'administratrice a été chercher le dossier de l'employé immédiatement. La lacune est maintenant conforme.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (ii) ses compétences, y compris le certificat et la formation que prévoit l'alinéa 11b) ou c).	24(1)(c)(ii)	24 oct. 2023	24 oct. 2023
Commentaires : Le dossier d'un nouvel employé n'est pas sur les lieux lors de l'inspection. L'administratrice a été chercher le dossier de l'employé immédiatement. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iii) la description de ses fonctions et de ses responsabilités.	24(1)(c)(iii)	24 oct. 2023	24 oct. 2023
Commentaires : Le dossier d'un nouvel employé n'est pas sur les lieux lors de l'inspection. L'administratrice a été chercher le dossier de l'employé immédiatement. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement.	24(1)(c)(iv)	24 oct. 2023	24 oct. 2023
Commentaires : Le dossier d'un nouvel employé n'est pas sur les lieux lors de l'inspection. L'administratrice a été chercher le dossier de l'employé immédiatement. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (v) une copie de la vérification de son casier judiciaire ou de la vérification de ses antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas.	24(1)(c)(v)	24 oct. 2023	24 oct. 2023
Commentaires : Le dossier d'un nouvel employé n'est pas sur les lieux lors de l'inspection. L'administratrice a été chercher le dossier de l'employé immédiatement. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vi) une copie de la vérification effectuée auprès du ministère du Développement social.	24(1)(c)(vi)	24 oct. 2023	24 oct. 2023
Commentaires : Le dossier d'un nouvel employé n'est pas sur les lieux lors de l'inspection. L'administratrice a été chercher le dossier de l'employé immédiatement. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	19 sept. 2023	
Commentaires : 1 employé n'est pas titulaire d'un certificat d'un cours en secourisme valide et en réanimation cardiorespiratoire. L'administratrice indique que l'éducatrice complètera le cours le 4 novembre. L'éducatrice ne devra pas être laissée seule avec les enfants jusqu'à tant que le certificat soit obtenu. Une fois le cours complété, une copie du certificat devra être placée au sein du dossier de l'employé et une preuve devra être fournie à l'inspectrice.			
31(3) L'exploitant entretient l'aire de jeu extérieure de l'établissement agréé de telle sorte à assurer la sécurité des enfants.	31(3)	12 juil. 2023	24 oct. 2023
Commentaires : L'inspectrice observe que les morceaux de peinture sec dans l'aire de jeu extérieur furent ramassés. L'inspectrice et l'administratrice ont eu une discussion concernant ceci. L'inspectrice recommande que l'administratrice surveille l'aire de jeu extérieur afin de s'assurer que celui-ci demeure sécuritaire. La lacune est maintenant conforme.			

Commentaires généraux

Le ratio fut respecté lors de l'inspection.

original signé par
Sarah MacDougall

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 24 octobre 2023

Date

original signé par
Nicole Hawkes

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 24 octobre 2023

Date